

Arrêt

n° 114 779 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Yvonne MBENZA MBUZI, avocat, et M. S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 30 juillet 2012 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou

d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un moyen unique pris de l' «*erreur d'appréciation, [de la] violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés, ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [et des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1. La requérante dépose, en annexe à la requête, un article tiré du site internet www.mylittlebuzz.com intitulé « Colis perdus à la Poste en forte augmentation... », publié le 26 février 2008, un article tiré du site internet www.droit-finances.commentcamarche.net intitulé « Recommandé avec accusé de réception », publié le 9 septembre 2011, et un rapport d'Amnesty International 2012 sur la République Démocratique du Congo tiré du site internet www.amnesty.org.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que les divers documents déposés par la requérante sont manifestement produits en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

4. Discussion

Dans la présente affaire, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante avance que le courrier de la partie défenderesse la convoquant pour une audition ne lui est pas parvenu et qu'elle n'a pas été informée de la date de ladite audition, appuyant son propos par une référence à un article intitulé « Colis perdus à la Poste en forte augmentation... ». Elle en conclut qu'aucun reproche ne peut lui être adressé à cet égard et qu'il manque en l'espèce des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. La partie requérante soutient ensuite qu'il existe dans son chef des sérieuses indications d'un risque réel d'atteinte grave tel que visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose, dans ce cadre, qu'elle craint d'être arrêtée et emprisonnée en cas de retour en République Démocratique du Congo dès lors qu'elle a été détenue et qu'elle s'est évadée, appuyant son propos par

une référence au rapport d'Amnesty International de 2012 sur la situation en République Démocratique du Congo.

En l'espèce, indépendamment de l'examen même de l'application correcte ou incorrecte dudit article 57/10 par la partie défenderesse, force est de constater qu'en tout état de cause, le dossier administratif ne contient aucun élément d'information permettant au Conseil d'entamer un débat contradictoire et éclairé quant au bien-fondé des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves que la partie requérante invoque (voir à cet égard : C.E., n° 223.809 du 11 juin 2013).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 29 novembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président F. F.,

Mme C. DUBOIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM